



Vendredi 28 novembre 2025
N°732

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Pour accéder
aux infos de la
semaine

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Informations Assemblée Générale de la
LAuRAFoot.....page 3

2 – CR Prévention, Médiation, Sécurité.. page 3

3 – CRA Section Lois du jeu.....page 4

4 – CR Délégations.....page 8

5 – CR Coupes.....page 10

6 – CR Sportive Jeunes.....page 13

7 – CR Contrôle des Mutations.....page 17

8 – CR Règlements.....page 22

9 – CR Sportive Futsal.....page 28

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

INFORMATIONS

Assemblée Générale de la LAuRAFoot

La prochaine Assemblée Générale de la LAuRAFoot aura lieu le samedi 20 décembre 2025 sous format dématérialisé (visioconférence).

Les personnes qui souhaitent poser une question diverse, ont jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus, pour nous la faire parvenir sur l'adresse mail : ligue@laurafoot.fff.fr

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

Procès-Verbal N°3

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du lundi 17 novembre 2025

En urgence par voie électronique

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

Ordre du jour

- Examen de la réserve technique n°4.

1. Examen réserve technique n°4

Réserve technique déposée par le club de EVEIL de LYON, au moment des faits contestés lors de la rencontre U16 Régional 2 poule B, EVEIL de LYON – U.S. MILLERY VOURLES, du 5 octobre 2025 (PV3 a, joint en annexe).

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la Section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK

Procès-Verbal N°3 - Annexe a

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHJ Mourad –
ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°4

1. IDENTIFICATION

Match : U16 Régional 2 Poule B, EVEIL de LYON – U.S. MILLERY VOURLES, du 5 octobre 2025

Score : 3 – 3 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'EVEIL de LYON, à la 90+5 minute, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le gardien de l'EVEIL DE LYON subit une faute, il se blesse, les soigneurs interviennent. Penalty pour l'équipe adverse ».

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'EVEIL DE LYON ;
- Courriers d'explications des clubs de l'EVEIL DE LYON et U.S. MILLERY VOURLES ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. OUZZAR Rayane ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision

- contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) [...] ;
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
 - 2. *Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
 - 3. *Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*
 - 3. [...] ;
 - 4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
 - 5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;*

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BARRE Clément, éducateur de l'EVEIL de LYON, à la 90+5^{ème} minute de la rencontre, au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les

réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été transcrite par l'arbitre sur la FMI et contresignée par l'éducateur réclamant, le dirigeant accompagnateur M. FERREIRA Christophe, et l'arbitre assistant concerné ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'en fin de partie, alors qu'il reste quelques minutes à jouer, un attaquant de l'US MILLERY VOURLES déborde côté gauche et centre devant le but de l'EVEIL DE LYON ;

Attendu que, l'arbitre voit, avant l'arrivée du ballon, le gardien de l'EVEIL DE LYON pousser un attaquant adverse dans le dos de manière inconsidérée, le faisant chuter dans la surface.

Attendu qu'ensuite le gardien de but en tentant de jouer le ballon percute un autre attaquant et tombe sur celui qu'il a poussé ;

Attendu que l'arbitre considère que la seule faute commise est la poussée du gardien, qu'ensuite la chute du gardien de but n'est que le résultat fortuit de l'action qui se déroule, il décide d'accorder un penalty, conformément à la Loi 12 ;

Attendu que le Guide de l'IFAB pour les **Lois du Jeu, Loi 5 – Arbitres – 1. Autorité de l'arbitre** dispose que :

« Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu » ;

Attendu que ce même document à la **Loi 5 – Arbitres – 2. Décisions de l'arbitres** précise que :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Attendu que les faits contestés par le club de l'EVEIL DE LYON relèvent de l'appréciation souveraine de l'arbitre, conformément aux dispositions susmentionnées ;

Attendu que les décisions des arbitres sur le terrain, y compris celles relatives à la simulation et aux sanctions disciplinaires, sont sans appel et doivent être respectées ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'arbitre a appliqué la **Loi 14 – Penalty** du Guide de l'IFAB qui indique que pour toute faute entraînant un coup franc direct commise par un défenseur (le gardien de but étant un défenseur) dans sa surface de réparation à

l'encontre d'un adversaire, le référé doit accorder un penalty ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu et à leur interprétation.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'EVEIL DE LYON.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du lundi 24 novembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com
M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

VISIO « FMI / NOUVELLE VERSION

En collaboration avec le service informatique, la Commission propose une visio « FMI / nouvelle version » le **JEUDI 27 NOVEMBRE 2025 A 17H30** (durée environ 1h00).

Les Délégués Régionaux sont invités à y participer. Un lien sera adressé à chaque Délégué pour accéder à la visio.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent

informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application

d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre**.

COURRIERS RECUS

- **ES VEAUCHE** : Demande de match sensible U20. Noté.
- **F.F.F** : Candidature Délégué pour LFP. Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du lundi 24 novembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, M. Alain CHEVEVIERE.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7 ^{ème} tour	184	6 000 €	6 000 €
8 ^{ème} tour	92	12 000 €	18 000 €
32 ^{èmes} F	64	25 000 €	43 000 €
16 ^{èmes} F	32	40 000 €	83 000 €
8 ^{èmes} F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

64^{èmes} de finale : le WE des 13 et 14 décembre 2025.

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1 ^{ème} tour	80	1 500 €	1 500 €
2 ^{ème} tour	40	2 000 €	3 000 €
16 ^{èmes} F	32	3 000 €	6 500 €
8 ^{èmes} F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES L'AuRAFoot 2025-2026

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « L'AuRAFoot » qui auront lieu le 06 ou 07 juin 2026.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 20 décembre 2025.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2026.

Coupe L'AuRAFoot masculine

DECISION COMMISSION REGIONALE DES COUPES

*** Rencontre U.S. Annemasse Ambilly Gaillard / F.C. du Foron du dimanche 02 novembre 2025 :**

La commission régionale des Coupes a pris connaissance des rapports des différents officiels et du courrier de l'Union Sportive Annemasse Ambilly Gaillard F.C. (club recevant). Les officiels ont considéré que la pelouse était en état de disputer la rencontre programmée mais le club de l'US AAG n'a pas souhaité respecter cette décision.

Compte tenu de l'Art 38.1.c des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot qui précise que de H-6 jusqu'au coup d'envoi :

« L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct à l'arbitre, classé

au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition. »

Par ces motifs, la Commission Régionale des Coupes décide de donner match perdu à L'Union Sportive Annemasse Ambilly Gaillard F.C. Par conséquent, le F.C. du Foron est qualifié pour le tour suivant.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement de la Coupe L'AuRAFoot, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Coupe L'AuRAFoot féminine

1^{er} Tour : 5 rencontres reportées :

Au dimanche **21 décembre 2025** à 14h30 :
F.C. CHATEL GUYON / GF MYF BESSAY
U.S. SUCS ET LIGNON / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.
E.S. ST CHRISTO MARCENOD / S.C. MILLE ETANGS
LE PUY FOOT 43 AUV. (2) / SORBIERS LA TALAUDIERE F.

Au dimanche **11 janvier 2026** à 14h30 :
CHERAN F.C. (a un autre match remis au 20/12) / CLAIX FOOT

Forfait annoncé :

La Commission entérine la décision du S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE de déclarer forfait sur le match n° 28425.1 du 22/11/2025 comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe Régionale L'AuRAFoot féminine et enregistre la qualification du CLERMONT FOOT 63 (2) pour le 2^{ème} tour.

Amende :

S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE (5087742)

Le club est amendé de la somme de 200€ pour ce forfait.

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026 : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.

8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques).

1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).

1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

Finale : les 06/07 juin 2026.

COURRIER RECUS

- FC St Cyr Collonges : Invitation 8^{ème} T/CF. Remerciements.
- FFF : Rencontres 2^{ème} Tour fédéral Coupe de France Féminine.
- Arrêtés municipaux Week-End des 22 et 23 novembre 2025 pour rencontres Coupes. Noté.

Le président de la commission,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 25 novembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* **DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)**

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour une autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club : [702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](https://www.laurafoot.fr/702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les 8 équipes (la 9^{ème} sera connue dans la semaine) qualifiées pour le 1^{er} Tour Fédéral (64^{èmes} de Finale) dont les rencontres se disputeront les 13 & 14 décembre 2024, avec l'entrée en lice des équipes de niveau National (pour la

LAuRAFoot) : AS St Etienne, AS St Priest, Clermont Foot 63 & l'Olympique Lyonnais.

Clubs qualifiés : AS Misérieux Trévoux, ES Veauche (R2), FBBP 01, Olympique Valence, FC Bourgoin Jallieu, Le Puy F. 43 Auvergne, A.S. Montferrand, RC Vichy (R1).

Le tirage au sort des rencontres comptant pour les 64^{èmes} de finale aura lieu le **jeudi 27 novembre 2024** au siège de la FFF.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

- Horaire autorisé :
 - Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
 - **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
 - Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE** :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

• **Période ORANGE** :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• **Période ROUGE** :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité

avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 21 décembre 2025 à 13h00

Match n°21596.1 : F.C. du Nivolet 21 / F.C. Cluses 21 (remis du 22/11/2025)

U18 - REGIONAL 1 – Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°26912.1 : Le Puy F 43 Auv.21 / Andrézieux Bouthéon F.C. 21 (remis du 14/12/2025)

Match n°26913.1 : A.S. Montferrand 22 / R.C. Vichy 21 (remis du 14/12/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°21783.1: Montluçon F. 21 / U.S. Issoire 21 (remis du 22/11/2025)

Match n°21784.1: U.S. St Flour 21 / Gr Blavozy / St Germain 21 (remis du 23/11/2025)

Match n°21785.1 : A.S. Clermont St Jacques 21 / Ceyrat 21 (remis du 22/11/2025)

Match n°21786.1 : F.C Chamalières 21 / AC. S. Moulins Foot 21 (remis du 23/11/2025)

Match n°21788.1: Monistrol S/Loire 21 / R.C. Vichy 22 (remis du 23/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontres reprogrammées pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°21850.1 : A.S. Misérieux Trévoux 21 / F.C. DOMTAC 21 (remis du 23/11/2025)

Match n°21852.1 : C.S. Viriat 21 / A.S. Savigneux Montbrison 21 (remis du 23/11/2025)

Match n°21853.1 : E.S. de Veauche 21 / Grand Ouest Assoc. Lyonnaise 21 (remis du 23/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°21909.1 : U.S. Davézieux Vidalon 21 / F.C. Gerland Lyon 21 (remis du 16/11/2025)

Rencontre reprogrammée pour le 24 janvier 2026 à 15h00

Match n°21919.1 : F.C. MOS 3 Rivières 21 / U.S. Davézieux Vidalon 21 (remis du 22/11/2025)

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°21916.1 : U.S. Feurs 21 / F.C. Roche St Genest 21 (remis du 23/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°21980.1 : U.S. Millery Vourles 21 / GJ La Savoyarde 21 (remis du 16/11/2025)

Rencontres reprogrammées pour le 25 janvier 2026 à 15h00

Match n°21981.1 : Oyonnax PV F.C. 21 / GJ La Savoyarde 21 (remis du 23/11/2025)

Match n°21984.1 : F.C. du Nivolet 21 / F.C. Cluses Scionzier 21 (remis du 23/11/2025)

U16 - REGIONAL 1 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°22118.1 : Grenoble foot 38 22 / F.C. Thonon Evian Grand Genève 21 (remis du 23/11/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°22183.1 : F.C. Chamalières 21 / M.Y.F. 03 Auvergne 21 (remis du 23/11/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°22246.1 : U.S. Feurs 21 / F.C. St Paul en Jarez 21 (remis du 22/11/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2026 à 13h00

Match n°22380.1 : F.C. du Nivolet 21 / Ain Sud 21 (remis du 23/11/2025)

U15 - REGIONAL 1 – Niv.B – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°22569.1 : U.S. Davézieux Vidalon 1 / F.C. Bourgoin Jallieu 1 (remis du 16/11/2025)

U14 - REGIONAL 1 – Niv.B – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 18 janvier 2026 à 13h00

Match n°23031.1 : U.S. Davézieux Vidalon 1 / F.C. Bourgoin Jallieu 1 (remis du 16/11/2025)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des

rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

BELISSANT Patrick,

Président Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTRÔLE DES MUTATIONS

Réunions des 24 et 26 novembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

L.C.A. FOOT 38 – 553299 – HAMIDANI Fouad (U14) – club quitté : RIVES SP. – 517051

SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814 – Yassine MAHROUG (U15) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL – 582739

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 362

FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020 – CAMARA Alpha (U19) – club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot);

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières;

Considérant que le club l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette;

Considérant les faits précités;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 363

AIX F.C. – 504423 – Elliot BOUVET & Leandro DA FONSECA RIBEIRO (U13) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340

Considérant que le club AIX F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06/11/2025 pour Leandro DA FONSECA RIBEIRO et le 11/11/2025 pour Elliot BOUVET;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 364

**EVEIL DE LYON – 523565 – LUSADISU
KIELA Jean Ruben (U16) – club quitté : F.C.
VAULX EN VELIN – 504723**

Considérant que le club EVEIL DE LYON. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 novembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 365

**F.C. DU NIVOLET – 548844 – KONGIRA
Demba (U20) – club quitté : CHAMBERY
SPORT 73 – 581932**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique;

Considérant les faits précités;

La Commission lève l'opposition émise pour ce joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 366

AIX F.C. – 504423 – MUYAN Asmin & NOEL Kiara (U16F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse cité en rubrique;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. »;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie de la joueuse;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club d'AIX F.C.

DOSSIER N° 367

AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112 – FREON Gael (Senior) – club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS nouvellement affilié ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse **adhérant à un club nouvellement affilié**, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 368

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BLANC Timothe (U18) - club quitté : ALEX CHABRILLAN EURRE FOOTBALL CLUB – 560137

Considérant que l'ENTENTE CREST AOUSTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.

pour le changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »* ;

Considérant que la demande de la licence du joueur a été effectuée en date du 21 novembre 2025;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'ENTENTE CREST AOUSTE.

DOSSIER N° 369

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 – BENABED Farah (U15F) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient *« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »* ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 370

U.S. REVENTINOISE – 535235 – NAZON CHAIB Naim (U19) – club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre / U19 - U18 en date du 1er juin 2025;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de

mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de la licence du joueur citée en référence a été effectuée le 31 octobre 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation, avec interdiction de joueur en senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 25 novembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 63 R3 B A.S.
CLERMONT ST JACQUES 1 -
LEMPDES SP 1
- Dossier N° 64 U16 R2 D - SAINT
MARTIN D'HERES F.C 1 - F.C
COLOMBIERS-SATOLAS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 52 R3 D

HAUT LIGNON FOOT N° 561131 / SOUS
ECOLES LAÏQUES ST PRIEST N° 525875
Championnat Senior – Régional 3 –
Poule D – Journée 6 - Match N° 53671332
du 08/11/2025

1 / Réserves d'avant match du club de HAUT LIGNON FOOT sur la qualification ou/et la participation des joueurs - GALLO Mathys, NDUDI NGOMA Wadol et BANGOURA Alseny du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST - pour le

motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

2 / Réclamation d'après match du club du HAUT LIGNON FOOT, le club a écrit : « réclamation sur la qualification ou/et la participation des joueurs GALLO Mathys, NDUDI GOMA Wadol et BANCOURI Alseny du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST pour le motif que ces joueurs sont mutés, titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, ces joueurs ne pouvant pas être inscrits sur la feuille de match et participer tous les trois à cette rencontre. Le club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST était, au 15 juin 2025, en 2^{ème} année d'infraction au regard du statut fédéral de l'arbitrage ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du HAUT LIGNON FOOT, cette dernière étant formulée par courriel en date du 09 novembre 2025;

Jugeant en premier ressort,

1/ Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par

l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par HAUT LIGNON FOOT met en cause la participation à cette rencontre des joueurs GALLO Mathys, NDUDI NGOMA Wadol et BANGOURA Alseny pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2 / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 09/11/2025 transmis à la Ligue par lequel HAUT LIGNON FOOT a confirmé sa réserve, indique que le SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 18 juin 2025 et que cette décision n'a pas été contestée ;

Considérant que dans la mesure où la réserve formulée avant le coup d'envoi s'avère irrecevable mais que le courriel susvisé a été transmis moins de 48 heures après le jour de la rencontre en rubrique, il y a lieu de traiter ledit courriel comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux, et par ce motif, la Commission **dit la réclamation du HAUT LIGNON FOOT RECEVABLE;**

Quant au fond,

Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »;

Considérant en l'espèce que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18 juin 2025 de déclarer le club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST en 2^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage a pour conséquence de limiter le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation que l'équipe première dudit club peut aligner durant la saison 2025-2026, à deux joueurs maximum par rencontre officielle ;

Considérant qu'après examen des feuilles de match de l'équipe première du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST, la commission a constaté que le club a inscrit sur les feuilles de match des rencontres citées ci-dessous en championnat R3 Poule D, trois joueurs mutés et plus à chaque rencontre ; que ces rencontres n'étaient pas encore homologuées à la date du courriel du club de HAUT LIGNON FOOT, soit le 09 novembre 2025, à savoir :
- **Le 19 octobre 2025** : U.S. ECOTAY-MOINGT 1 / SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1
Score final : 5 – 0, avec la participation de 4 joueurs mutés : 3 mutations hors période et 1 mutation normale (BANGOURA

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

Alseny, MERIEM BENZIANE Mehdi, TOUHAMI Mehdi, EL JAKOUK Bachir).

- **Le 26 octobre 2025** : SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 / F.C. COURNON 2

Score final : 1 – 3, avec la participation de 3 joueurs mutés : 2 mutations hors période et 1 mutation normale (GALLO Mathys, BANGOURA Alseny, NDUDI NGOMA Wadol).

- **Le 08 novembre 2025** : HAUT LIGNON FOOT 1 / SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 Score final : 1 – 1, avec la participation de 3 joueurs mutés : 2 mutations hors période et 1 mutation normale (GALLO Mathys, BANGOURA Alseny, NDUDI NGOMA Wadol).

Considérant qu'il convient de noter que le joueur NDUDI NGOMA Wadol détenteur en 2024-2025 d'une licence Mutation hors période délivrée le 22/11/2024, est un joueur « Mutation » jusqu'au 22/11/2025 comme cela est mentionné sur sa licence;

Considérant qu'à partir du moment où une telle mention figure sur la licence du joueur NDUDI NGOMA Wadol, le club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST se devait d'en tenir compte et donc de comptabiliser l'intéressé parmi ses joueurs mutés, étant rappelé que l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *« tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée »*;

Considérant que les rencontres citées-dessus du club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST avec l'inscription de plus de deux joueurs mutés n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis en application des dispositions de

l'article 47-1b) du statut fédéral de l'arbitrage;

Considérant qu'il est rappelé ici les dispositions fixées à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas ... d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*,

Considérant que le fait pour le club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST d'avoir aligné plus de joueurs mutés autorisés alors qu'il pouvait au maximum en aligner 2, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu pour la Commission d'agir **par voie d'évocation**;

3 / Evocation par la Commission

Dans le cadre de l'application des dispositions fixées à l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. relatives ci-dessus, la Commission Régionale des Règlements se penche sur le respect par SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST du nombre maximum de joueurs mutés qu'il était en droit d'inscrire sur la feuille de match des rencontres de championnat dont le résultat n'est pas encore homologué.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST qui a formulé des observations à la commission;

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

Considérant que le club **SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST** a fait notamment valoir que : « *Nous vous confirmons que nous avons aligné 4 joueurs mutés et que nous avons commis une erreur d'interprétation du règlement. Nous vous présentons de ce fait nos excuses pour ce manquement, nous pensions être dans le respect des conditions de notre 2ème année d'infraction au statut de l'arbitrage avec l'autorisation de jouer avec 4 joueurs mutés. De plus le PV du 16 Septembre 2025 de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage nous a conforté dans notre idée car nous apparaissions plus dans la liste des clubs en infraction. Nous vous confirmons que dès le prochain match et jusqu'à la fin de la saison nous alignerons uniquement 2 joueurs mutés sur toutes les rencontres* » ;

Considérant qu'il est également précisé à l'article 187.2 des R.G. qu'en cas d'infraction la sanction « *indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* » ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 187.2 et en raison de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée, la Commission Régionale des Règlements donne **les trois matchs cités ci-avant perdus par pénalité à SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST** pour en attribuer aux clubs adverses le bénéfice des points correspondant au gain des matchs ;

Par ces motifs,

La Commission DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION pour donner à SOUS

ECOLES LAÏQUES ST PRIEST la perte par pénalité des trois rencontres de championnat Régional 3 – Poule D, suivantes et en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. ECOTAY-MOINGT 1:

3 Points 5 Buts

SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1:

-1 Point 0 But

SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1:

-1 Point 0 But

F.C. COURNON 2 :

3 Points 3 Buts

HAUT LIGNON FOOT 1:

3 Points 3 Buts

SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1:

-1 Point 0 But

Confirme les amendes infligées à SOUS ECOLES LAÏQUES. ST PRIEST suivantes :

Concernant le match du 19 octobre 2025 : une amende de 55 Euros pour le match perdu par pénalité et une amende de 116€ (58€ x 2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle,

Concernant le match du 26 octobre 2025 : une amende de 55 Euros pour le match perdu par pénalité et une amende de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle,

Concernant le match du 08 novembre 2025 : une amende de 55 Euros pour le

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

match perdu par pénalité et une amende de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle,

La somme de 35€ pour frais de procédure, **soit un total de 432€.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 63 R3 B

A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985 / LEMPDES SP 1 N° 518527
Championnat Senior – Régional 3 – Poule B – Journée 7 - Match N° 53668020
du 22/11/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que « *le terrain a gelé durant la 1^{ère} mi-temps rendant difficile la poursuite de la rencontre ; la sécurité des joueurs n'était plus assurée, après avoir consulté les responsables des deux équipes et mes assistants, j'ai pris la décision d'interrompre la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, le score était de 0-0* » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RAPPEL

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Lors de sa réunion du 17 novembre 2025, les clubs suivants se sont vu infliger une pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, en application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, pour non-paiement du relevé n°01.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	580660	A.S. ROMANAISE	8603
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDI	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	581941	AC. DE FOOT YACOB	8603
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

564744	ASS. SPORTIVE DE CRUAS	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	565000	SAINT GEORGES	8612
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	531380	LE BRIGNON AS	8613
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
553445	FUTSAL VILLE DE LYON	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOT	8614
890614	ASC MEDITERRANEE	8605	565039	COLLECT. SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE F.	8614
553445	FUTSAL ASS. VILLEURBANNE	8605	565030	FC JAGUAR ST ELOY LES MINES	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
564190	VAULX UNITED	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	560905	F. CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE FUTSAL

Réunion du mercredi 26 novembre 2025 (Par voie électronique)

Présents : M. Lilian JURY, M. Roland BROUAT, M. Luc ROUX, M. Pascal PEZAIRE
Assiste : M. Yohan ALRIC

* * * * *

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Périodes autorisées pour un changement d'horaire

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

CHAMPIONNATS

Reprogrammation des matchs en retard

Régional 1

ALF contre GOAL FC (B) du 02.11.2025 reprogrammé au 20.12.2025 à 17h00.

F.C. VAULX EN VELIN contre FOOT SALLE CIVRIEUX du 09.11.2025, reprogrammé au 10.01.2026, à 17h00.

A.S. MARTEL CALUIRE contre VENISSIEUX F.C. du 09.11.2025, reprogrammé au 10.01.2026, à 17h00.

L'OUVERTURE contre ALF du 09.11.2025, reprogrammé au 10.01.2026, à 17h00.

SAINT ETIENNE METROPOLE F.C. contre FUTSAL DE VAULX du 09.11.2025, reprogrammé au 10.01.2026, à 17h00.

FUTSAL LAC D'ANNECY contre F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER du 09.11.2025, reprogrammé au 10.01.2026, à 17h00.

F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER contre F.C. VAULX EN VELIN du 15.11.2025, reprogrammé au 20.12.2025, à 17h00.

Reprogrammations dues à la participation des équipes aux 5ème tour de la Coupe Nationale Futsal - Trophée Michel Muffat Joly

Régional 1

F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER contre SAINT ETIENNE METROPOLE F.C. du 13.12.2025, reprogrammé au 17.01.2026, à 17h00.

F.C. VAULX EN VELIN contre VENISSIEUX F.C. du 13.12.2025, reprogrammé au 17.01.2026, à 17h00.

Régional 2

FRANCE FUTSAL RILLIEUX 69 contre FUTSAL L'ARBRE DE VIE du 13.12.2025, reprogrammé au 20.12.2025, à 17h00.

ETOILE MOULINS YZEURE contre U.S. ST FONS FUTSAL du 13.12.2025, reprogrammé au 20.12.2025, à 17h00.

Autre reprogrammation

Régional 2

CBF74 contre FUTSAL ROCHETTE du 13.12.2025, reprogrammé au 20.12.2025, à 17h00.

COUPES

1- COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

4 clubs de la LAuRAFoot + GOAL FC (pensionnaire de D1) participeront au premier tour fédéral de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

Les équipes engagées

44 équipes engagées :

1 équipe de D1 : GOAL FC directement qualifiée pour le premier tour national, les 17 et 18 janvier 2026.

2 équipes de D2 : AS ST PRIEST et CHASSIEU DECINES FC directement qualifiées pour les finales régionales, des 13 et 14 décembre 2025.

10 équipes de R1 : exemptes des 1^{er} et 2^{ème} tour.

9 équipes de R2 : exemptes du 1^{er} tour.

4 équipes de D1 de Lyon et Rhône exemptes du 1^{er} tour.

18 équipes de district qui participent au tirage au sort du 1^{er} tour.

Tirage au sort du 5^{ème} tour qui se jouera les 13 et 14 décembre 2025 :

F.C. VAULX EN VELIN (R1) - F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER FUTSAL (R1)
FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (R1) ou AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL (R1) – CHASSIEU DECINES F.C. (D2 Futsal)
VENISSIEUX F.C. (R1) – A.S. ST PRIEST (D2 Futsal)
L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN (R2) – U.S. FUTSAL ST FONS (R2)

Horaire des rencontres du 5^{ème} tour :

Les rencontres sont fixées au samedi 13 décembre à 17h00.

Le club recevant peut fixer l'horaire de la rencontre soit :

Le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 17h00, sans l'accord du club visiteur. L'annonce de match doit parvenir au service compétitions, avant le lundi 07 décembre, à 18h00.

Les clubs ont la possibilité de trouver un accord en dehors de ces deux périodes, avant le jeudi 4 décembre 2025, à 12h00.

2- COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Coupe Georges VERNET

Cadrage : 20 et 21 décembre 2025

1^{er} Tour : 14 et 15 février 2026

2^{ème} tour : 21 et 22 mars 2026

1/2 finales : 25 et 26 avril 2026

Finale : 14 mai 2026

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures, pour

l'organisation de la FINALE de la Coupe L'AuRAFoot Futsal « Coupe Georges Vernet », qui aura lieu le jeudi 14 mai 2026 (week-end de l'Ascension).

Le club candidat doit disposer d'un gymnase classé Futsal 2, avec un éclairage E Futsal 3, et d'une tribune d'une capacité de 200 spectateurs minimum.

Les installations devront également comprendre 2 vestiaires pour les équipes, et 1 vestiaire pour les officiels, ainsi qu'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions, avant le 8 février 2026.

La décision sera validée par le Bureau Plénier du mois de février 2026.

Tirage au sort du tour de cadrage qui se jouera les 20 et 21 décembre 2025

LYON 8 FUTSAL R2 – FUTSAL PICASSO R2

Pascal PEZAIRE,

Elu référent du département sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

A.S. MARTEL CALUIRE R1 – VENISSIEUX F.C. R1

A. FUTSAL DE VAULX R1 – FUTSAL LAC D'ANNECY - R1

CHASSIEU DECINES (2) R1 – FOOT SALLE CIVRIEUX - R1

CONDRIEU FUTSAL CLUB R2 – SAINT ETIENNE METROPOLE F.C - R1

Horaire des rencontres du tour de cadrage :

Les rencontres sont fixées au samedi 20 décembre, à 17h00.

Le club recevant peut fixer l'horaire de la rencontre soit :

Le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 17h00, sans l'accord du club visiteur. L'annonce de match doit parvenir au service compétitions, avant le lundi 15 décembre, à 18h00.

Les clubs ont la possibilité de trouver un accord en dehors de ces deux périodes avant le jeudi 11 décembre 2025, à 12h00.

Roland BROUAT,

Secrétaire de séance